



DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

RÈGLEMENT DE LA COUPE U17 MASCULINS « *PIERRE OLIVARI* »

Préambule - Droit de propriété et d'exploitation du District de la Côte d'azur

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de la Côte d'Azur est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de la Côte d'Azur.

TITRE 1 – Organisation de la Coupe Côte d'Azur U17 Pierre OLIVARI

Préambule

Il est créé par le District de la Côte d'Azur une épreuve de football dénommée "Coupe de la Côte d'Azur U17 Pierre OLIVARI" qui se déroulera chaque saison sportive.

L'organisation de la CCA U17 Pierre OLIVARI est assurée par la Commission des activités sportives du District de la Côte d'Azur (DCA) en conformité du présent règlement, des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, l'annexe sur l'usage des caméras individuelles, du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football et du Statut Fédéral des Jeunes.

Un trophée est attribué à l'équipe vainqueur de la Coupe Côte d'Azur.

La Coupe Côte d'Azur U17 Pierre OLIVARI se joue par matchs éliminatoires.

Les adversaires sont tirés au sort. Les clubs intéressés peuvent assister au tirage au sort, dont la date leur est communiquée par voie de procès- verbal.

ARTICLE 1 – Engagement des clubs

Les clubs désirant participer à cette épreuve doivent s'engager au début de chaque saison, sur Footclubs, avant la date limite fixée par la Commission. Il ne sera admis qu'une seule équipe par club.

La Commission prendra en compte la numérotation de l'équipe engagée via footclubs sur le logiciel fédéral pour son engagement. Toute erreur doit faire l'objet d'un courriel au secretariat du District de la Côte d'Azur avant le début de la compétition.

Les équipes premières évoluant dans un championnat Régional et de District sont admises à participer à cette épreuve. Les Clubs évoluant dans un championnat national peuvent engager leur équipe réserve la mieux placée hiérarchiquement dans un championnat départemental ou régional.

Tous les licenciés peuvent y participer, sans limitation du nombre d'étrangers.

ARTICLE 2 – Participation des clubs

La Coupe Côte d'Azur U17 Pierre OLIVARI est ouverte aux clubs participant aux championnats de Ligue et de District U17 et U16 ;

Certains clubs sont exemptés des premiers tours de l'épreuve selon les critères suivants :

- Les clubs évoluant dans un championnat régional n'entrent en compétition qu'à partir des seizièmes de finale.
- Les clubs engagés en Coupe Nationale U18 (Gambardella) n'entrent en compétition qu'après leur élimination de cette épreuve, et ce jusqu'au dernier tour inclus de la phase régionale de cette compétition. En cas de qualification pour la compétition propre et de problème de date, les clubs doivent entrer en Coupe de la Côte d'Azur ou déclarer forfait (non sanctionné administrativement).

En cas de besoin, la Commission peut procéder au tirage au sort d'autres exempts pour le premier tour, voire pour les seizièmes de finale.

TITRE 2 - Généralités

ARTICLE 3 – Durée des rencontres

1. Les matchs ont une durée de 90 minutes et se déroulent en deux périodes de 45 minutes.
2. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes ne disputent pas de prolongation. Elles sont départagées par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.
3. Si l'épreuve de la Finale ne peut se dérouler, le Comité Exécutif se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée. Dans tel cas, la date de ladite rencontre à rejouer sera fixée par la Commission des Activités sportives.

ARTICLE 4 – Calendrier et horaires

Calendrier :

La compétition se déroule aux dates retenues par la Commission des activités sportives, en principe aux dates réservées pour la Coupe de France. Toutefois, en cas de force majeure, manque de dates disponibles notamment, la Commission se réserve le droit de fixer des rencontres en semaine.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission des activités sportives, un club se trouve amené par la suite à solliciter un de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée changement qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

Horaires :

Les rencontres se dérouleront le samedi ou le dimanche.

L'heure des matches est fixée par la Commission des activités sportives après proposition du club recevant.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

ARTICLE 5 – Installations sportives

Pour cette épreuve les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les rencontres sur un terrain classé au minimum au niveau T6.

L'ensemble des matchs sera joué sur le terrain du premier club tiré jusqu'aux 1/8^{ème} de finale. A partir des 8^{èmes} de finale, la Commission d'organisation effectuera un tirage au sort intégral afin d'établir un tableau final qui déterminera l'ordre des rencontres et les clubs recevants jusqu'à la finale.

La finale se jouera sur terrain neutre.

Le lieu de la finale sera déterminé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 6 – Ballons

Les ballons utilisés pour la compétition sont des ballons Taille 5 fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

ARTICLE 7 – Couleur et numérotation des maillots

Couleurs :

1. Si les équipes en présence ont les mêmes couleurs de maillots ou des couleurs similaires, le club qui reçoit doit en changer. Il lui appartient de s'informer d'avance. Toute infraction est sanctionnée par forfait, après l'attente réglementaire consécutive à l'ordre donné par l'arbitre.

2. Sur le terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs (le plus petit des deux numéros d'affiliation mentionnés sur la feuille de match).

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Pour la Finale, le District de la Côte d'Azur fournit les maillots short et chaussettes des 14 joueurs de chaque équipe.

Numérotation :

Tous les joueurs doivent obligatoirement avoir leur maillot numéroté. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 ; les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum. Chaque numéro doit être inscrit sur la feuille de match, en regard des nom et prénom de l'intéressé.

ARTICLE 8 – Qualification

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Côte d'Azur U17.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure. Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément au titre 5 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

3. Les joueurs ne peuvent participer à la CCA que pour un seul club dans la saison.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, et selon les modalités prévues à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 9 – Remplacements

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie. Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 10 – Officiels

Les arbitres sont désignés, dans la limite des disponibilités, par la Commission des Arbitres du District de la Côte d'Azur.

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, et s'il se trouve un arbitre officiel neutre sur le terrain, celui-ci aura qualité pour diriger le match. Au cas où plusieurs arbitres officiels neutres seraient présents, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier.

A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

a) Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement). Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer). Le match sera dirigé en priorité par l'arbitre bénévole du club visiteur, ayant préalablement présenté sa licence validée. Cet arbitre bénévole devra obligatoirement être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus. En cas de refus de ce dernier, mention devra être faite sur l'annexe de la feuille de match, contresigné par les deux capitaines et l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée. En cas de refus, l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée.

b) Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seule qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

c) En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

d) L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre et considéré comme tel au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. Si, en cours de partie, l'arbitre est malade ou victime d'un accident et ne peut continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

ARTICLE 11 – Frais de déplacement des officiels

Les frais de déplacement et de fonction des officiels désignés par le District (arbitres, délégués) seront à la charge, pour moitié, des deux clubs en présence jusqu'aux 8^{ème} de finales inclus. A partir des quarts de finale, le District prendra à sa charge les frais des Officiels sur production des fiches de frais des Officiels.

ARTICLE 12 – Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux

ARTICLE 13 – Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de la Côte d'Azur par le club recevant, dans le délai de 48 heures après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. donnera match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.

ARTICLE 14 – Réserves et Réclamations

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Côte d'Azur U17.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au District de la Côte d'Azur.

ARTICLE 15 – Forfait

Lorsqu'en cours de saison un club déclare forfait pour un match il doit en aviser dans les meilleurs délais le District de la Côte d'Azur par tous moyen.

Si le forfait n'est pas notifié au District, ou de manière tardive que les officiels n'ont pu en être informé, leur charge incombe au club recevant.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé dans les dispositions financières du District de la Côte d'Azur.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce

quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

ARTICLE 16 – Tenues et police

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit. Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites. En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 17 - Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission des Activités sportives, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission des Activités Sportives a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 18 – Règlement des litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de la Côte d'Azur, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine

de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

ARTICLE 19 – Appels

Les appels auprès de la Commission Générale d'Appel et la Commission d'Appel Disciplinaire des décisions prises par les différentes Commissions précitées doivent être formulés dans les sept jours à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 20 – Homologations

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 21 – Responsabilité

Le DCA décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de Coupes départementales. A ce titre, il ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 22 – Cas non-prévus

Pour tous les cas non prévus au Règlement actuel, il est fait application des Règlements Sportifs du District, de la Ligue Méditerranée de Football, ou des Règlements Généraux de la FFF.